

Paris, le 30 août 2022

Décision du Défenseur des droits n°2022-159

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et en particulier son article 8 ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, et en particulier ses articles 3-1 et 9-1 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en particulier ses articles L. 435-1 et L. 611-3 ;

Saisie par Monsieur X d'une réclamation relative à la décision portant refus d'admission exceptionnelle au séjour sur le fondement de la vie privée et familiale et obligation de quitter le territoire français, prise à son encontre par le préfet de Y ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal administratif de Z, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Claire HÉDON

**Observations devant le tribunal administratif de Z dans le cadre de l'article 33
de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011**

La Défenseure des droits a été saisie par Monsieur X, d'une réclamation relative au refus du préfet de Y de faire droit à sa demande d'admission exceptionnelle au séjour sur le fondement de la vie privée et familiale, assorti d'une obligation de quitter le territoire français (ci-après « OQTF »).

I – RAPPEL DES FAITS

Monsieur X, ressortissant centrafricain né le 3 mai 1977 en République Centrafricaine, est entré en France le 9 juin 2009.

De juillet 2011 à octobre 2014, il était titulaire d'une carte de séjour temporaire (ci-après « CST ») en qualité d'étranger malade.

En 2012, l'intéressé a rencontré Madame W, ressortissante française, avec laquelle il s'est marié le 21 juin 2014. De cette union est né leur fils, A, le 30 janvier 2015, lui-même de nationalité française.

En octobre 2014, Monsieur X s'est vu délivrer une CST portant la mention « vie privée et familiale » en sa qualité de conjoint d'une ressortissante française qui sera renouvelée jusqu'en novembre 2018.

La relation de couple a pris fin en novembre 2016.

En décembre 2016, le réclamant a fait un premier accident vasculaire cérébral (ci-après « AVC »), suivi d'un second en décembre 2017, qui ont entraîné de longues hospitalisations. Il rencontre encore d'importants problèmes de santé et de ce fait, continue de bénéficier d'un suivi médical. Sa pathologie est d'ailleurs reconnue par la sécurité sociale au titre d'une affection de longue durée.

Après son divorce et à la suite de sa séparation, il a obtenu en 2018 une CST portant la mention « vie privée et familiale » en qualité de parent d'enfant français, dont le renouvellement lui a été refusé par décision du 23 janvier 2020 au motif qu'il ne démontrait pas contribuer à l'entretien et à l'éducation de son fils.

Il a sollicité le 9 mars 2020, un titre de séjour en qualité d'étranger malade, qui lui a été refusé le 3 septembre 2020.

Le 6 octobre suivant, il a présenté une nouvelle demande de titre de séjour en qualité de parent d'un enfant français, rejetée par décision du 29 octobre 2020.

Aucune de ces décisions n'a été assortie d'une mesure d'éloignement (23 janvier 2020, 3 septembre 2020 et 29 octobre 2020).

Il ressort des pièces du dossier que les requêtes en référé-suspension introduites par le réclamant à l'encontre des arrêtés du 3 septembre 2020 et du 29 octobre 2020 ont été rejetées par ordonnances du 22 janvier 2021 et 11 janvier 2021. Rien ne permet toutefois d'établir l'existence d'un rejet au fond des requêtes aux fins d'annulation dirigés contre les arrêtés litigieux.

Le 21 octobre 2020, l'intéressé a sollicité la délivrance d'une carte de résident et d'une carte de résident portant la mention « résident de longue durée-UE » en vertu des articles L. 314-8 1° et L. 314-9 2° anciens du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile (ci-après « CESEDA »), qui ont fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité.

Le 22 mars 2021, Monsieur X a sollicité auprès des services de la préfecture de Y son admission exceptionnelle au séjour sur le fondement de l'article L. 435-1 du CESEDA.

La commission du titre de séjour du département de Y a été saisie par le préfet et a émis, le 17 juin 2021, un avis défavorable à la délivrance d'un titre de séjour. Si l'intéressé a été destinataire du dispositif de l'avis, il semblerait que l'avis motivé complet ne lui ait pas été communiqué.

Par arrêté du 22 septembre 2021, le préfet a rejeté la demande d'admission au séjour de Monsieur X, en lui faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours au motif qu'il ne justifierait ni de sa contribution à l'entretien et à l'éducation de son enfant A, ni d'une particulière intégration au sein de la société française, ni encore d'une vie privée ou familiale en France à laquelle ces décisions pourraient porter une atteinte disproportionnée.

Accompagné de son conseil, Me K, Monsieur X a introduit un recours en annulation devant le tribunal administratif de Z. Une audience a été fixée devant cette juridiction au 15 septembre 2022.

C'est dans ces circonstances que Monsieur X a sollicité l'intervention du Défenseur des droits.

II – INSTRUCTION MENÉE PAR LE DÉFENSEUR DES DROITS

Par courrier du 26 juillet 2022, le Défenseur des droits a adressé au préfet de Y, une note récapitulant les éléments de fait et de droit qui permettraient de faire droit à la demande d'admission exceptionnelle au séjour de Monsieur X et de conclure que la mesure d'éloignement prise à son encontre est entachée d'illégalité et contraire aux obligations internationales de la France.

En réponse, par un courrier du 10 août 2022, reçu le 22 août 2022, le préfet de Y a informé le Défenseur des droits avoir fait droit à une nouvelle demande de CST en qualité de parent d'enfant français formulée par Monsieur X le 21 juin 2022.

Toutefois, les mesures critiquées n'ayant, à ce jour, pas été abrogées et Monsieur X, qui n'a pas été mis en possession du titre de séjour, demeurant exposé à un placement en rétention administrative et à un éloignement du territoire, le Défenseur des droits maintient les présentes observations.

III – DISCUSSION JURIDIQUE

Il ressort des éléments communiqués au Défenseur des droits que Monsieur X remplit les conditions pour bénéficier d'une CST portant la mention « vie privée et familiale » au titre de l'admission exceptionnelle au séjour (I) et peut se prévaloir d'une protection contre l'éloignement en sa qualité de parent d'un enfant français mineur résidant en France (II). Dès

lors, le refus de séjour et l'OQTF pris à son encontre sont de nature à porter atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale ainsi qu'à l'intérêt supérieur de son enfant (III).

1. Sur le droit au séjour de Monsieur X au titre de sa vie privée et familiale

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 435-1 du CESEDA :

« L'étranger dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " salarié ", " travailleur temporaire " ou " vie privée et familiale ", sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1.

Lorsqu'elle envisage de refuser la demande d'admission exceptionnelle au séjour formée par un étranger qui justifie par tout moyen résider habituellement en France depuis plus de dix ans, l'autorité administrative est tenue de soumettre cette demande pour avis à la commission du titre de séjour prévue à l'article L. 432-14.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Si cette procédure relève du pouvoir discrétionnaire du préfet, celui-ci doit néanmoins procéder à un examen individuel du dossier et apprécier les éléments caractérisant la situation personnelle de l'étranger (CE, 4 févr. 2015, n° 383267).

La circulaire du 28 novembre 2012, qui a pour objet de guider les préfets dans leur pouvoir d'appréciation, précise que les demandes doivent faire l'objet d'un examen « approfondi, objectif et individualisé » (Circ. 28 nov. 2012, NOR : INTK1229185C).

En l'espèce, il apparaît que le centre des intérêts de Monsieur X se situe en France et que les conditions pour son admission exceptionnelle au séjour au titre de sa vie privée et familiale sur le fondement de la disposition susvisée sont réunies.

- **Sur l'ancienneté de son séjour**

La CST « vie privée et familiale » peut être accordée, au titre de considérations humanitaires ou de motifs exceptionnels, à l'étranger qui justifie d'un séjour habituel en France pendant au moins dix ans.

Il ressort des éléments transmis au Défenseur des Droits que Monsieur X est entré sur le territoire français en 2009 et y réside depuis sans discontinuer. **Il justifie ainsi d'une durée de quatorze années de présence en France, dont plus de neuf en situation régulière.**

S'agissant de l'appréciation des éléments de preuve relatifs à l'ancienneté de la résidence habituelle en France de l'intéressé, le Conseil d'État considère que les pièces produites par le demandeur doivent constituer un faisceau d'indices suffisamment fiable et probant (CE, 28 juillet 2004, n° 261772, M. B.).

La circulaire du 28 novembre 2012 précitée invite, quant à elle, à prendre en compte la cohérence du dossier.

En l'espèce, Monsieur X produit de nombreuses preuves de sa présence en France depuis 2009. Outre des titres de séjour pour la période allant de 2011 à 2019, il produit divers jugements du juge aux affaires familiales, des diplômes, des contrats d'ouverture de compte et relevés bancaires, des courriers émanant de la caisse d'allocations familiales, des factures

d'achat, des attestations de présence à l'Espace Rencontre Enfants Parents, lieu d'exercice de son droit de visite ainsi que des échanges avec l'établissement scolaire de son fils.

Il convient de souligner que **la réalité de la résidence habituelle et continue du réclamant sur le territoire français depuis 2009 n'est pas contestée par l'administration.**

- Sur sa qualité de parent d'enfant français

Comme il sera établi infra (cf. § III-2), Monsieur X **est le père d'un enfant de nationalité française, A, aujourd'hui âgé de sept ans.** Il contribue à son entretien et son éducation selon les modalités fixées par le juge aux affaires familiales.

- Sur son intégration dans la société française

La vie privée et familiale au sens de l'article L. 435-1 précité est appréciée notamment au regard de l'insertion de l'intéressé dans la société française.

En l'occurrence, Monsieur X atteste d'une forte intégration dans la société française, tel que le démontre son engagement en qualité de bénévole au sein d'une Maison de quartier depuis 2021. Il est notamment décrit par le directeur de l'association comme une personne fiable et impliquée au point d'être élu, le 26 avril 2022, membre du conseil d'administration de l'association.

Diplômé d'un certificat d'aptitude professionnelle (ci-après « CAP ») « agent de sécurité » puis d'un CAP « installateur thermique et sanitaire » délivré par l'AFPA, le réclamant a, après plusieurs emplois en qualité d'agent de sécurité, occupé un poste d'installateur en thermique et sanitaire jusqu'à la survenance de son premier AVC.

Son état de santé est depuis incompatible avec l'exercice de ce métier.

Toutefois, souhaitant reprendre une activité professionnelle, Monsieur X a, dès début 2018, formulé une demande d'orientation professionnelle auprès de la Maison départementale des personnes handicapées, qui lui a été refusée au motif qu'elle serait prématurée au regard de son état de santé.

Monsieur X s'est en effet vu reconnaître un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80% et une capacité de travail inférieur à 5%. À ce titre, il s'est vu accorder jusqu'au 31 mai 2020, le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés (ci-après « AAH ») ainsi que le complément de ressources AAH.

À défaut de séjour régulier depuis l'expiration de son dernier titre de séjour en décembre 2019, le réclamant n'a pas été en mesure de renouveler sa demande d'allocation en compensation du handicap.

Il résulte de ce qui précède que Monsieur X atteste d'une parfaite insertion au sein de son pays d'accueil, son absence d'activité professionnelle actuelle étant justifiée par sa situation de handicap.

- Sur son état de santé

Peut justifier de circonstances humanitaires particulières, la personne en situation de handicap.

A ainsi été censuré le refus d'admission au séjour opposé à une ressortissante angolaise disposant d'une promesse d'embauche, de liens affectifs intenses avec ses enfants jeunes majeurs de nationalité française et qui, en outre, souffre d'une hépatite C, responsable d'asthénie chronique, et de troubles psychiatriques graves (CAA Versailles, 3^e ch., 26 janvier 2016, n° 15VE01981)

En l'espèce, le réclamant a été victime, en décembre 2016, d'un AVC ischémique sylvien puis en septembre 2017, d'une récurrence d'AVC cérébelleux secondaire à une artériographie qui ont entraîné deux longues périodes d'hospitalisation. Depuis, le réclamant, dont le taux d'incapacité a été reconnu supérieur ou égal à 80%, présente des séquelles de tétraparésie à prédominance droite et bénéficie de soins de rééducation de manière continue.

Sa pathologie, reconnue comme affection de longue durée, nécessite un traitement médical au long cours, reposant notamment sur la prise quotidienne d'un traitement antiagrégant plaquettaire et anticoagulant.

Il résulte de ce qui précède que Monsieur X peut se prévaloir d'une vie privée et familiale stable, ancienne et intense et qu'il justifie de circonstances humanitaires particulières.

Au vu de ces éléments, Monsieur X paraît pouvoir prétendre à une CST portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an en vertu des dispositions de l'article L. 435-1 du CESEDA puisque le centre de ses intérêts se situe en France et que refuser son droit au séjour porte une atteinte excessive à son droit à vivre en famille.

2. Sur la protection contre l'éloignement dont bénéficie Monsieur X

L'article L. 611-3 du CESEDA, énumère les différentes catégories d'étrangers protégés contre les mesures d'éloignement.

Parmi elles, « *l'étranger ne vivant pas en état de polygamie qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans* ».

En l'espèce, Monsieur X est le père du jeune A, la filiation paternelle ayant été établie par présomption en vertu de l'article 312 du code civil et apparaissant sur la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant.

La nationalité de ce dernier, justifiée par sa carte d'identité française, n'est pas contestée par l'administration.

Si Monsieur X a rencontré des difficultés pour assumer pleinement son rôle de père à partir de la séparation de sa conjointe, celles-ci peuvent notamment s'expliquer par les importants problèmes de santé qu'il a pu connaître.

En effet, le réclamant a été victime d'un premier AVC en décembre 2016, soit quelques semaines après la séparation du couple. Après une période de quatre semaines dans le coma, il est resté hospitalisé au centre hospitalier universitaire de B jusqu'en juin 2017, soit pendant plus de 6 mois.

En septembre 2017, Monsieur X a été victime d'un second AVC à la suite duquel il a été hospitalisé pendant deux mois.

Atteint de séquelles neurologiques qui ont entraîné une perte considérable d'autonomie, Monsieur X s'est vu dans l'impossibilité de se mouvoir par lui-même et a fait appel à l'aide de ses proches. Il a alors été contraint de quitter B, lieu de domicile de son enfant, et s'est installé chez son frère à C.

Cette séparation géographique a accentué le relâchement du lien père-fils résultant notamment de cette longue période de maladie.

Toutefois, depuis février 2020, Monsieur X démontre avoir mis tout en œuvre afin de reconstruire le lien avec son enfant.

Le jugement du juge aux affaires familiales près du tribunal judiciaire de B du 13 février 2020, rendu à la suite du rapport d'enquête sociale ordonné par jugement du 8 novembre 2018 prononçant le divorce entre l'intéressé et son épouse, a modifié les modalités d'exercice de l'autorité parentale et de contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant A.

Il a notamment fixé les modalités de l'exercice conjoint de l'autorité parentale des deux parents et a accordé un droit de visite médiatisé au réclamant à raison de deux jours par mois (pour une durée de deux heures par jour), pendant une période probatoire de huit mois.

Il ressort du dossier que Monsieur X a exercé son droit de visite à l'égard de son enfant de façon régulière, en dépit de la distance géographique et de son état de santé. Si, en de rares occasions, le réclamant n'a pas été en mesure d'honorer ses rendez-vous, ces quelques absences ont toujours été justifiées par l'incompatibilité de son état de santé avec des trajets longs dûment certifiée par son médecin traitant.

Par ailleurs, le réclamant s'est impliqué dans l'éducation de son enfant, comme le montrent les échanges régulièrement entretenus avec l'établissement scolaire.

La contribution financière à l'entretien de l'enfant est définie compte tenu des ressources de chaque parent, qui doit, en vertu de l'article 371-2 du code civil, contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources et des besoins de l'enfant. Cette contribution s'apprécie donc au cas par cas.

Elle implique de respecter, le cas échéant, les conditions imposées par le juge aux affaires familiales.

En l'occurrence, le jugement du juge aux affaires familiales du 13 février 2020 précité a constaté l'état d'impécuniosité de Monsieur X et l'a dispensé de contribuer financièrement à l'entretien et à l'éducation de son enfant.

Pour autant, le réclamant a versé à la mère de son enfant, à ce titre et depuis janvier 2022, des sommes comprises entre 30 et 100 euros mensuels. Il produit également diverses factures d'achat de cadeaux pour l'enfant établies à son nom.

Au surplus, il ressort des pièces du dossier qu'il s'est acquitté de sa dette d'arriérés de pension alimentaire envers la CAF.

Souhaitant s'investir davantage dans la vie de son fils, par requête déposée le 29 juillet 2021, Monsieur X a saisi le juge aux affaires familiales aux fins de voir réviser les mesures concernant son enfant. Par un nouveau jugement du 14 juin 2022, le juge aux affaires familiales a reconnu ce désir d'implication ainsi que l'importance de renforcer le lien père-fils et a décidé de l'élargissement progressif du droit de visite du réclamant à l'égard de son enfant.

Ainsi, au terme d'une année, le réclamant bénéficiera d'un droit d'accueil à son domicile s'exerçant le deuxième weekend de chaque mois, du vendredi à la sortie de l'école au dimanche à 18h, ainsi que la moitié des vacances scolaires.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que Monsieur X contribue à l'entretien et à l'éducation de son enfant à minima depuis février 2020, soit depuis plus de deux ans.

Dès lors, il apparaît que Monsieur X remplit toutes les conditions pour bénéficier de la protection effective contre l'éloignement prévue par les dispositions de l'article L. 611-3 du CESEDA.

3. Sur l'atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de Monsieur X et à l'intérêt supérieur de son enfant

D'une part, en vertu des dispositions de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « Conv. EDH »), lorsqu'il envisage de prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre d'un étranger, le préfet est tenu d'effectuer un contrôle de proportionnalité pour vérifier que sa décision n'aura pas pour effet, dans l'espèce en cause, d'emporter des conséquences excessives sur le droit au respect de la vie privée et familiale de l'intéressé.

En l'espèce, comme indiqué plus avant, Monsieur X réside sur le territoire français depuis quatorze ans de sorte qu'il y a développé de fortes attaches et qu'il y a fixé le centre de ses intérêts matériels et affectifs.

Monsieur X est le père de A, enfant français de sept ans, à l'entretien et à l'éducation duquel il justifie contribuer.

La reconstitution de la cellule familiale en République Centrafricaine n'est pas envisageable puisque le réclamant est séparé de la mère de son enfant, qui est, comme son fils, de nationalité française.

Dès lors, lui refuser un droit au séjour et l'obliger à quitter le territoire aurait pour conséquence de le séparer de son fils.

Dans ces circonstances, le renvoi de Monsieur X porterait une atteinte excessive à son droit au respect de la vie privée et familiale tel qu'il est garanti par l'article 8 de la Conv. EDH.

D'autre part, l'arrêté litigieux ne fait pas mention de l'intérêt supérieur de l'enfant, au regard duquel le préfet était pourtant tenu de statuer.

En effet, l'article 3-1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (ci-après « CIDE ») stipule que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

Ainsi, lorsque des enfants sont en cause, les autorités nationales doivent, dans leurs considérations, faire primer leur intérêt supérieur (CEDH, 19 janvier 2012, *Popov c/ France*, n° 39472/07 et 39474/07).

Dans ces circonstances, relève de l'intérêt supérieur de l'enfant le droit, pour des mineurs, de ne pas être séparés de leurs parents et de poursuivre leur vie familiale et sociale dans un cadre stable afin de ne pas compromettre leur équilibre.

De plus, l'article 9-1 de la CIDE dispose que :

« Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant ».

En l'espèce, et ainsi qu'il l'a été exposé plus haut, le renvoi de Monsieur X aurait inévitablement pour effet de séparer radicalement A de son père, ce qui est incontestablement contraire à son intérêt supérieur.

Au regard de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le meilleur intérêt de A est que son père demeure à ses côtés en France, pays dont il a la nationalité, dans lequel il est né et grandi, où vit sa mère française, et où le juge aux affaires familiales a fixé les modalités d'exercice conjoint de l'autorité parentale sur l'enfant, depuis la séparation des parents.

En conséquence, la Défenseure des droits considère que l'arrêté litigieux, en ce qu'il refuse l'admission au séjour à Monsieur X et l'oblige à retourner en République Centrafricaine, est contraire à la loi ainsi qu'au droit du réclamant au respect de sa vie privée et familiale et à l'intérêt supérieur de son enfant, de nationalité française.

Telles sont les observations que j'entends porter à la connaissance et souhaite soumettre à l'appréciation du tribunal administratif de Z.

Claire HÉDON